

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE
M.R.C. DES CHENAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-567

Règlement relatif à la constitution d'un service de sécurité incendie et qui abroge le règlement numéro 425

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la municipalité régionale de comté (MRC) des Chenaux, entrée en vigueur le 11 août 2011, prévoit que les municipalités s'engagent à légiférer pour créer ou officialiser son service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE ce règlement qui permet la constitution du service de sécurité incendie doit prévoir sa mission, ses champs d'intervention, ses responsabilités et ses obligations ainsi que les conditions d'exercice au sein de ce service municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable lors de l'assemblée du conseil municipal du 6 mars 2017;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence:

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc-André Lallemand, appuyé par monsieur le conseiller Michel Beaumier et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 CONSTITUTION

Le présent règlement constitue officiellement le «Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Maurice et Saint-Luc-de-Vincennes» ci-après appelé, le service de sécurité incendie.

ARTICLE 2. MISSION

Le service de sécurité incendie a pour mission de sauvegarder la vie des personnes, de protéger les biens et de préserver l'environnement des citoyens par la prévention, l'éducation du public, l'implication communautaire ainsi que par des interventions lors d'incendies ou de toutes autres situations d'urgence.

ARTICLE 3. RESPONSABILITÉS

Le service de sécurité incendie a comme responsabilités :

- 1° Intervenir lors d'appels pour des incendie de bâtiments, de cheminées, de véhicules et autres incendies extérieurs;
- 2° Intervenir lors d'appels pour des alarmes incendie;
- 3° Intervenir lors d'appels pour des installations électriques extérieures;
- 4° Intervenir lors d'appels pour des accidents avec désincarcération (niveau sensibilisation);
- 5° Intervenir lors d'appels pour des vérifications, des odeurs, des fuites et lors de présence de monoxyde de carbone;
- 6° Intervenir lors des appels pour des incidents impliquant des matières dangereuses (niveau sensibilisation);
- 7° Collaborer avec les autres services de sécurité incendie lors des demandes d'entraide;
- 8° Accomplir des sauvetages lors de situation d'urgence;
- 9° Participer avec d'autres services concernés, au secours des victimes d'accident, au secours des personnes sinistrées et à leur évacuation d'urgence;
- 10° Procéder aux visites d'inspection et organiser des activités de prévention;
- 11° Participer à l'évaluation des risques d'incendie, à la prévention de ces événements ainsi qu'à l'organisation des secours.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS

Le service de sécurité incendie doit répondre à tout appel d'urgence sur le territoire de la municipalité de Saint-Maurice, sur le territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes et sur tout autre territoire identifié à une entente d'entraide intermunicipale.

Le service de sécurité incendie doit, lors d'un incendie, procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie. Il remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition. En outre, l'intervention du service de sécurité incendie est réalisée selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie est atteignable par voie routière.

Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police dans les cas visées à l'article 45 de la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4)*, le directeur ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens incendiés et le déroulement des événements.

ARTICLE 5. COMPOSITION

Le service de sécurité incendie est composé de pompiers à temps partiel, soit un directeur responsable du service, ainsi que des officiers et pompiers nommés par le conseil municipal.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être un membre du service de sécurité incendie, toute personne doit :

- 1° Être âgé d'au moins 18 ans;
- 2° S'engager formellement à suivre des cours de formation propres à la fonction de pompier conformément au *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (L.R.Q. chapitre S-3.4, r.0.1)*;
- 3° Réussir avec succès les examens d'aptitudes généralement reconnus exigés par le directeur et entérinés par le conseil municipal;
- 4° Conserver, en tout temps, la condition physique pour assurer le travail de pompier;
- 5° Obtenir un certificat de bonne conduite délivré par un service de police, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un;
- 6° Résider ou travailler dans la municipalité ou le territoire d'une municipalité voisine ou dans un rayon de vingt-cinq (25) kilomètres de la caserne d'incendie;
- 7° Détenir un permis de conduire autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du service de sécurité incendie ou s'engager à l'obtenir dans un délai de minimum six (6) mois suite à son engagement;
- 8° S'engager à participer à un minimum de quatre-vingt pour cent (80 %) des exercices du programme d'entraînement mensuel ou des activités équivalentes déterminées par le directeur du service de sécurité incendie.

ARTICLE 7. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR

Le directeur est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il y demeure la seule autorité jusqu'à la remise du site d'intervention à son propriétaire ou son représentant. En son absence, c'est l'officier dûment désigné qui le remplace et assume les responsabilités.

Le directeur du service de sécurité incendie doit :

- 1° Diriger les opérations de secours lors d'un incendie;
- 2° Utiliser de façon pertinente les ressources humaines et matérielles mises à sa disposition;
- 3° S'assurer, en tout temps, de la sécurité de son personnel;
- 4° Assurer la gestion administrative du service de sécurité incendie dans les limites du budget alloué par le conseil municipal;
- 5° Appliquer les règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie;
- 6° Recommander au conseil municipal tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les incendies;
- 7° Mettre en place un programme pour assurer l'entraînement initial, puis le perfectionnement et la formation permanente des membres du service de sécurité incendie de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'une intervention;

- 8° Formuler auprès du conseil municipal les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du service, le recrutement du personnel, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation routière;
- 9° S'assurer que le réseau de bornes-fontaines soient remis en fonction après leur utilisation. Advenant un bris de cet équipement, rédiger un rapport pour en faire état au service des travaux publics;
- 10° Participer aux activités de mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie telles que déterminées par le coordonnateur-préventionniste de la MRC;
- 11° Développer et mettre en œuvre des procédures d'intervention afin d'établir la marche à suivre lors des interventions de son service ainsi que lors des interventions impliquant d'autres services soit :
 - a) Directives administratives; (DA);
 - b) Directives d'opération sécuritaire, (DOS);
 - c) Procédures d'opération normalisée, (PON);
 - d) Lignes directrices d'opération sécuritaire, (LDOS).

Le directeur du service de sécurité incendie peut également :

- 1° Requérir l'assistance d'un service de sécurité incendie d'une autre municipalité de façon automatique ou lors d'un incendie, s'il le juge nécessaire, pour circonscrire l'incendie ou un sinistre;
- 2° Autoriser l'intervention du service de sécurité incendie sur le territoire d'une autre municipalité qui a fait une demande en ce sens;
- 3° Accepter ou requérir les services de toute personne en mesure de les assister lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche;
- 4° Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque ceux de son service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation;
- 5° Ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance ou autre construction s'il juge cela nécessaire pour arrêter la progression d'un incendie.

Si le directeur a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte ou définie comme étant un cas visé par l'article 45 de la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4)*, il doit prendre les moyens nécessaires pour protéger les indices et faire appel à la police, en plus de collaborer à l'enquête de celle-ci. Le directeur peut alors remettre le site de l'intervention à un policier présent sur les lieux.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DES POMPIERS

Les pompiers faisant partie du service de sécurité incendie doivent :

- 1° Se conformer aux règlements élaborés par le conseil municipal et aux directives et procédures édictées par le directeur du service de sécurité incendie;
- 2° Participer aux activités définies au programme d'entraînement mensuel et de perfectionnement prévu par le directeur;
- 3° Tenter, lorsqu'il participe à une intervention, de confiner et d'éteindre tout incendie, de limiter sa propagation et de porter secours et ce par tous les moyens à sa disposition, selon les méthodes généralement reconnues;
- 4° Prendre en main la direction des opérations d'intervention et d'extinction tant et aussi longtemps qu'un membre d'un grade supérieur en assure l'autorité;
- 5° Participer aux autres types d'appel selon les directives du directeur du service de sécurité incendie.

ARTICLE 9. MESURES DISCIPLINAIRES

Le directeur recommande au conseil municipal de réprimander ou suspendre tout pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaises conduites, d'absences répétées ou de refus ou négligence de se conformer aux règles de régie interne, au code d'éthique ou à tout autre règlement s'appliquant au service de sécurité incendie.

Sur recommandation du directeur du service de sécurité incendie, le conseil municipal peut prendre toutes mesures disciplinaires, allant jusqu'au congédiement, à l'encontre d'un pompier qui ne remplit plus les conditions de l'article 6 du présent règlement ou s'il omet de respecter les obligations mentionnées à l'article 8.

L'application de cet article vise essentiellement les organisations qui ont des employés qui ne sont pas assujettis à une convention collective. Le cas échéant, la convention collective en vigueur s'applique à l'organisation.

ARTICLE 10. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur du service de sécurité incendie ou de son représentant.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS DIVERSES

Les vêtements protecteurs, les vêtements de travail, une carte et une vignette d'identité ainsi que tout équipement de sécurité jugée nécessaire en vertu de l'article 51 de *la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q. chapitre S- 2.3)* sont fournis aux pompiers par la municipalité.

ARTICLE 12. ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

/GÉRARD BRUNEAU/

Maire

/ANDRÉE NEAULT/

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme,
extrait du Livre des Délibérations
et donnée à Saint-Maurice,

Ce 5^e jour du mois d'avril 2017.

Andrée Neault, g.m.a.

Directrice générale et secrétaire-trésorière